Attestation décennale dans les marchés publics

La loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale modifie l'article L 241-1 du Code des assurances.
Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit pouvoir justifier qu'il est assuré en responsabilité décennale. Il s'agit ainsi de lutter contre la concurrence sociale déloyale causée par les candidats, français ou étrangers, qui se déroberaient à leur obligation de souscrire pareil contrat d'assurance.

Selon la Direction des affaires juridiques de Bercy, la preuve de la souscription d'un contrat ne peut être exigée que du seul candidat dont l'offre a été retenue et non au stade du dépôt des candidatures.
Par ailleurs, une telle pièce peut être exigée quel que soit l'objet du marché public dès lors qu'elle est objectivement nécessaire à cet objet et à la nature des prestations à réaliser.

Attention, si le candidat retenu ne peut produire cette pièce dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, l'offre sera rejetée et le candidat éliminé.

Un arrêté ministériel précisera le contenu de l'attestation mais en attendant la parution du décret, l'attestation doit préciser les mentions prévues à l'article R 243-2 du Code des assurances dont le montant des garanties.

Dans ce cadre, le formulaire NOTI1 relatif à l'information du candidat retenu a été mis à jour. Les rubriques F et G du formulaire incluent donc désormais l'obligation pour le candidat retenu à un marché public de travaux de produire son attestation d'assurance décennale au titre des pièces et documents devant être transmis au pouvoir adjudicateur.

Contact : Assistance juridique au 01 40 55 10 71

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

FFB GRAND PARIS
Direction des Affaires Economiques et Juridiques
10 rue du Débarcadère - 75852 PARIS Cedex 17
Téléphone 01 40 55 10 47 - Fax 01 40 55 10 64
www.grandparis.ffbatiment.fr
siret : 784 718 033 00011